



ANNEXE 2



Conséquences d'un classement en cours d'eau

Un écoulement, lorsqu'il est qualifié en tant que cours d'eau fait l'objet de contraintes d'entretien particulières.

Entretien courant :

L'entretien des cours d'eau est une obligation pour le riverain. Certaines collectivités peuvent se constituer en syndicat de bassin versant et ainsi se substituer aux riverains.

On entend par entretien courant :

- Entretien de la végétation sur les rives (élagage, recepage...) sans dessoucher (=déstabilisation des berges)
- Enlèvement des embâcles (branches, troncs...) qui gênent fortement la circulation naturelle de l'eau
- Enlèvement d'atterrissements ou sédiments localisés (sortie de drain...)

L'entretien courant doit se faire de manière sélective et localisé. Il ne nécessite pas de formalité administrative.

En revanche, il faut distinguer l'entretien courant, des interventions (ou travaux d'aménagement) qui nécessitent un avis ou une procédure administrative préalable.

Interventions soumises à avis ou procédures administratives :

Toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, peut-être soumise à une procédure administrative préalable.

Ces interventions concernent tous les travaux d'aménagements qui touchent directement au cours d'eau :

- Curage du lit du cours d'eau,
- Modification du profil en long ou en travers,
- Modification des berges par des techniques non végétales,
- Couverture ou busage du cours d'eau,
- Remblaiement dans le lit majeur du cours d'eau,
- Aménagement d'ouvrage en travers de cours d'eau (retenue, seuil...)